

Arrêté portant modification du règlement concernant la police sanitaire des animaux
--

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef suppléant du Département de l'économie,

arrête:

Article premier Le règlement concernant la police sanitaire des animaux, du 31 mars 1999, est modifié comme suit:

Art. 1, al. 2 à 5

²Le service de la consommation et des affaires vétérinaires (ci-après: le service) dirige la police sanitaire des animaux et la lutte contre les épizooties.

³Le Conseil d'Etat nomme un vétérinaire cantonal, qui dirige la police sanitaire des animaux, et en règle la suppléance.

⁴Le département désigne un nombre suffisant de vétérinaires officiels.

⁵*Abrogé*

Art. 2, al. 1, al. 2 à 4 (nouveaux)

¹Les agents de la police sanitaire des animaux sont le vétérinaire cantonal, les vétérinaires officiels, les équarisseurs, leurs suppléants, ainsi que les collaborateurs du service chargés de tâches en rapport avec la police sanitaire des animaux et les auxiliaires chargés de tâches spéciales par le service.

²Ils doivent avoir suivi la formation prévue par les législations fédérales et cantonales pertinentes ou s'engager à la suivre.

³Ils peuvent remplir leurs fonctions jusqu'à l'âge de 65 ans révolus.

⁴Les vétérinaires officiels peuvent mettre un terme à leurs activités moyennant avis écrit donné trois mois à l'avance au service. En cas de faute grave, le chef de département peut révoquer les vétérinaires officiels.

Art. 3

La police neuchâteloise doit, lorsqu'elle en est requise, seconder les agents de la police sanitaire des animaux dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 4

Abrogé

Art. 5

Abrogé

Art. 6

Abrogé

Art. 7

Abrogé

Art. 10

Abrogé

Art. 12

Abrogé

Art. 13

Abrogé

Art. 15, al. 2

²Le Conseil d'Etat fixe les conditions de rémunération des vétérinaires officiels.

Titre précédant l'art. 16

Section 4: Formation continue

Art. 16

Abrogé

Art. 18, al. 1

¹Dans l'exercice de leurs fonctions, les organes de la police sanitaire des animaux ont la qualité d'agents de la police judiciaire.

Art. 20, al. 1

¹Le service de l'agriculture est responsable de la mise et de la tenue à jour du registre de toutes les détentions de bovins, d'ovins, de caprins, de porcins, d'équidés, de volailles et d'abeilles du canton, ainsi que de la transmission de ces données à la Confédération, conformément à l'article 7 de l'ordonnance sur les épizooties (OFE), du 27 juin 1995.

Art. 21, al. 1

¹Le service contrôle la bonne tenue des registres d'effectifs, des documents d'accompagnement et de l'identification des bovins, des ovins, des caprins, des porcins, des équidés, des volailles et des abeilles selon l'article 14 de la loi fédérale sur les épizooties (LFE), du 1^{er} juillet 1966.

Art. 30

Abrogé

Art. 31

Abrogé

Art. 41, note marginale, al. 1, al. 2 (nouveau)

Analyses

¹Sauf disposition contraire de la législation fédérale ou prise par le vétérinaire cantonal, les échantillons prélevés dans le cadre de la prophylaxie et de la lutte contre les épizooties doivent être envoyés au service.

²En cas de non-respect de l'alinéa précédent, les frais d'analyses ne sont pas pris en charge par le service.

Art. 42

Abrogé

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 17 novembre 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
C. NICATI

La chancelière,
S. DESPLAND